

**MAIRIE
DE SILLY-SUR-NIED**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
valant autorisation de créer un E.R.P.
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/07/2017 et complétée le 19/09/2017 et le 03/10/2017

N° PC 057 654 17 M0003

Par :	SCI DE LA NIED Représentée par Monsieur SOYLU Aslan
Demeurant à :	12 rue de Sarrebruck LANDREMONT 57530 SILLY SUR NIED
Sur un terrain sis à :	10 rue de Sarrebruck LANDREMONT 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré section 13 parcelle 85
Nature des Travaux :	Construction d'un hall commercial de vente et de montage de pièces automobiles

Surface de plancher créée : 225 m²

Surface taxable créée : 225 m²

Arrêté municipal n° 2017-41

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la demande de permis de construire présentée le 28/07/2017 et complétée le 19/09/2017 et le 03/10/2017 par la SCI DE LA NIED représentée par Monsieur SOYLU Aslan,

VU l'objet de la demande

- pour construire d'un hall commercial de vente et de montage de pièces automobiles ;
- pour créer et aménager un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) ;
- sur un terrain situé 10 rue de Sarrebruck LANDREMONT à SILLY-SUR-NIED (57530) ;
- pour une surface de plancher créée de 225 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L. 425-3 et R. 425-15, R. 111-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 111-7 à L. 111-8-4, R.111-19 et suivants,

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité incendie,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006, modifié le 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.),

VU le certificat d'urbanisme opérationnel réalisable portant sur le la construction d'un atelier et d'un espace de vente n° CU 057 654 16 M0014, en date 09/02/2017,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous- Commission chargée de l'examen des dossiers relatifs aux E.R.P. au regard de leur accessibilité aux personnes en situation de handicap de la Moselle, en date du 22/09/2017, ci-joint,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les E.R.P. de la Moselle, en date du 31/08/2017, ci-joint,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, service assainissement, en date du 25/09/2017, ci-joint,

VU l'avis favorable avec observations du Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, en date du 04/08/2017, ci-joint,

VU l'avis favorable avec observations de l'U.R.M., en date du 14/08/2017, ci-joint,

VU l'avis favorable avec observations du Département de la Moselle, en date du 08/09/2017,

VU les plans et documents joints à la demande de permis susvisée,

VU les pièces complémentaires présentées le 19/09/2017 et 03/10/2017,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la construction d'un hall commercial de vente et de montage de pièces automobiles, constituant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.), assujetti au Code de la Construction et de l'Habitation, classé en 5^{ème} catégorie de type PE avec une activité de type M,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la construction d'un hall commercial de vente et de montage de pièces automobiles, créant une surface de plancher de 225 m², sur un terrain de 1607m² situé 10 rue de Sarrebruck LANDREMONT à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire pour le projet susvisé est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivant.

Article 2 : Le présent permis de construire un hall commercial de vente et de montage de pièces automobiles, valant autorisation de créer et d'aménager un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) est ACCORDE pour le projet susvisé, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 3 suivant.

Article 3 : En application de l'article L425-3 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions et conditions jointes en annexe émises par :

- la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (cf. avis du 31/08/2017 ci-joint) ;
- la Sous-Commission départementale d'accessibilité de Moselle (cf. avis du 22/09/2017 ci-joint).

SILLY-SUR-NIED, le
Le Maire,

le 3 NOV. 2017

WOLLJUNG Serge



Nota :

- Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa peut être consultée sur www.argiles.fr et un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peut être téléchargé gratuitement sur <http://catalogue.prim.net> – rubrique « Risque Naturel » - rubrique « Mouvement de terrain » - catégorie « Tassements différentiels » et télécharger le document « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...), qu'il appartient au bénéficiaire du permis de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS** : Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En application de l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention (article A424-8 du code de l'urbanisme).

La durée de validité du permis peut être prorogée deux fois d'une année, sous réserve que la demande de prorogation soit réceptionnée en mairie au plus tard deux mois avant la date de fin de validité du permis.

- **DEMARRAGE DES TRAVAUX** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir obligatoirement :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (cf. ci-après sous « Affichage »).

- **AFFICHAGE** : En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, le permis tacite doit être affiché sur le terrain dès qu'il est acquis, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article [R. 600-1](#), de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A.424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain du permis est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#) du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours et de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

